

par les officiers réviseurs. En ce qui concerne le droit du peuple de veiller à la préparation des listes, je ne vois pas beaucoup de différence entre les deux modes. Si vous voulez faire inscrire votre nom sur la liste provinciale, il vous faut vous adresser au conseil municipal et établir vos titres ; et si vous voulez être porté sur la liste du Canada, il vous faut établir votre droit en présence de l'officier-réviseur. Toutefois il existe cette différence. Suivant avec intérêt, comme j'ai fait, depuis plusieurs années le fonctionnement de la loi provinciale dans Québec, j'ai acquis graduellement la conviction, que la loi avait pour effet, dans cette province, d'introduire la lutte de parti dans nos institutions municipales. J'ai vu des affaires municipales administrées uniquement dans les intérêts de parti ; j'ai été témoin dans certains conseils municipaux qu'on ne pouvait compter sur aucune justice dans la préparation des listes électorales. Cela je l'ai vu de mes propres yeux.

En ce qui touche à la question d'impartialité, je dirai que, d'après mon expérience du fonctionnement de la loi du Canada, les officiers-réviseurs qui agissent comme juges et sont responsables, ont rempli leur